

# REGLEMENT POUR LA LOCATION DES SALLES

## ARTICLE 1 :

L'utilisation d'une salle municipale ou de matériel est subordonnée à l'obtention d'une autorisation municipale écrite. L'occupation ou l'utilisation à visée commerciale est prohibée. Tout prêt ou sous-location à un tiers est formellement interdit.

## ARTICLE 2 :

Lors du dépôt de la demande de réservation l'utilisateur devra remettre :

- un chèque du montant de la caution
- un chèque du montant de la location qui sera encaissé postérieurement à la manifestation,
- une attestation d'assurance en responsabilité civile sur les biens loués.

## ARTICLE 3 :

L'utilisateur prendra les locaux en l'état. Des états des lieux contradictoires seront réalisés lors de la remise des clefs ainsi qu'à leur restitution. L'utilisateur s'engage à restituer les lieux propres tant l'intérieur que l'extérieur du bâtiment. Si cette remise en état se révèle insuffisante, la ville fera procéder au nettoyage et son coût forfaitaire sera à charge de l'utilisateur. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour éviter toute dégradation. Les éventuelles dégradations constatées seront décrites sur l'état des lieux de sortie et les frais de remise en état de la salle ou du matériel seront à charge intégrale de l'utilisateur. Le mobilier répertorié dans une salle ne devra en aucun cas sortir de cette salle. Il est interdit de fixer quoique ce soit aux murs et aux plafonds. L'utilisateur s'engage à respecter les consignes qui lui ont été données lors de la remise des clefs, notamment celles relatives à l'éclairage et au fonctionnement du chauffage. Pour les locations qui ne nécessitent pas d'état des lieux (réunions), les clefs sont à retirer auprès du service manifestations pendant les horaires d'ouverture.

## ARTICLE 4 :

L'utilisateur veillera à ce que les autres usagers respectent le calme et la tranquillité des lieux, tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur. Passé 22 heures les bruits devront être réduits pour ne pas gêner le voisinage. Aucune activité ne pourra se poursuivre au-delà de 2 heures du matin.

RAPPEL: le nombre de décibels autorisés est de 80 suivant le décret n° 98-11433 du 15.12.1996

## ARTICLE 5 :

La capacité d'accueil maximale est de 100 personnes pour la salle du Clercq et de 200 pour la salle de Burry. Sont interdits, le couchage dans les salles municipales et le camping à leurs abords.

L'usage du téléphone est strictement réservé aux appels d'urgence locaux.

Il est interdit de se restaurer et de consommer de l'alcool dans les salles de Tourren, de la Placette du Midi et Haute du Marché Couvert.

## ARTICLE 6 :

Les tarifs indiqués sont ceux en vigueur à la date de réservation. Ils sont susceptibles d'être modifiés par décision du Conseil Municipal intervenant entre cette date et celle de l'utilisation effective de la salle ou du matériel. L'utilisateur accepte dès à présent de se voir appliquer le tarif qui sera alors en vigueur.

## ARTICLE 7 :

En cas de force majeure ou d'obligations impérieuses (nécessités préfectorales ou communales, élections ...) ou non paiement d'une utilisation antérieure, la ville pourra annuler la présente réservation sans préavis ni indemnité.